

Paris, le 14 novembre 1938.

AFF.
DEL.
COL.

Nm
42

P

FACILITÉS DE CIRCULATION

(Application du décret-loi du 12 novembre 1938 ⁽¹⁾)

Les dispositions suivantes du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à diverses mesures intéressant la Société Nationale des Chemins de Fer Français, sont portées à la connaissance du Personnel :

Art. 16. — Nonobstant toute disposition contractuelle, est interdite la délivrance de facilités de circulation comportant une réduction de plus de 50 %.

Cette interdiction ne s'applique pas aux facilités de circulation dont bénéficient :

- a) Les agents des Chemins de fer en activité ou pensionnés, leurs femmes et leurs enfants mineurs dans les conditions prévues par un règlement homologué par le Ministre des Travaux publics ;
- b) Les fonctionnaires de la Direction générale et du Contrôle des Chemins de fer et leur famille, assimilés à cet égard aux agents de Chemins de fer ;
- c) Certains fonctionnaires appartenant à l'Administration des Travaux publics et les membres de leur famille, conformément aux règles qui seront fixées par le Ministre des Travaux publics, la Société Nationale des Chemins de fer entendue ;
- d) Certains fonctionnaires des Administrations publiques, conformément aux traités passés dans les conditions des articles 17 et 29 du Cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de fer ;
- e) Certaines personnes qui concourent à l'exécution du service des Chemins de fer, conformément aux règles qui seront fixées par le Ministre des Travaux publics, sur la proposition de la Société Nationale des Chemins de fer.

Art. 17. — Le Ministre des Travaux publics fixe, par arrêté, la Société Nationale entendue, les règles d'attribution des facilités de circulation comportant une réduction inférieure ou égale à 50 %, ainsi que les mesures propres à assurer le contrôle de l'octroi et de l'utilisation des facilités de circulation de quelque nature qu'elles soient.

En conséquence, les titres de circulation portant réduction de plus de 50 %, remis en blanc sous forme de carnets aux membres de la famille autres que la femme et les enfants mineurs de l'agent, ne sont plus valables et devront être restitués.

De même, devront être restituées les cartes d'approvisionnement délivrées aux membres de la famille autres que ceux énumérés ci-dessus et aux domestiques.

Un Règlement correspondant aux nouvelles dispositions devra ultérieurement être homologué par M. le Ministre des Travaux Publics.

En attendant que ce Règlement soit paru, les facilités de circulation délivrées aux membres de la famille des agents en vertu des instructions actuelles continueront à être dans les conditions prévues à ces instructions, étant précisé que les réductions supérieures à 50 % dont bénéficiaient les membres de la famille autres que la femme et les enfants mineurs seront ramenées à 50 %.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) En marge de l'Instruction Générale N° 17, en date du 14 Janvier 1938, les agents devront porter la mention : Modifiée par l'Instruction Générale N° 51, en date du 14 Novembre 1938.

429LM 1/39

Paris, le 25 mars 1939.

COL.
DEL.

Nm
41

**CONGÉS A ACCORDER AUX AUXILIAIRES
OCCUPÉS PAR INTERMITTENCE**

Les auxiliaires occupés par intermittence (par exemple les gardes et gardes-barrières auxiliaires chargés du remplacement des titulaires pendant leurs repos, congés et maladies) ont droit à un congé payé d'une journée par 25 journées d'occupation.

Lorsque les journées d'occupation sont d'inégales durées, l'indemnité allouée pour chaque journée de congé est calculée sur la base de la durée journalière *moyenne* d'occupation de l'auxiliaire pendant les 25 jours de travail ouvrant droit au dit congé.

Exemple : un auxiliaire occupé à raison de :

4 h	pendant	10	jours
2 h	—	8	—
3 h	—	6	—
1 h	—	1	—

a droit à une indemnité par journée de congé calculée sur la base de :

$$\frac{(4 \times 10) + (2 \times 8) + (3 \times 6) + (1 \times 1)}{25} = 3 \text{ h.}$$

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

R. BARTH.